



DIVISION DE PARIS

Paris, le 31 janvier 2011

**N/Réf. : CODEP-PRS- 2011-006108****CEA Centre de Saclay  
Unité Organisme Agréé  
Bâtiment 524  
91191 GIF SUR YVETTE cedex**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné réalisé dans le cadre de l'agrément qui a été délivré à l'unité comme organisme chargé des contrôles en radioprotection (OARP0048)

Numéro d'inspection : INSNP-PRS-2010-0546

Date : 13 décembre 2010

- Réf. :**
1. Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.
  2. Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.
  3. Décision DEP-DEU-2010-021853 renouvelant votre agrément jusqu'au 23 avril 2013.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre entité au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes qui en résultent.

## Synthèse de la visite de contrôle

La visite de contrôle s'est déroulée dans les locaux de l'IRAMIS, au sein du service interdisciplinaire d'études sur les systèmes moléculaires et matériaux, dans une unité qui effectue sur des générateurs de rayons X des expérimentations sur les rayonnements diffusés.

Cette supervision a permis aux inspecteurs de l'ASN de vérifier le contenu de la prestation du contrôleur de l'unité organisme agréé, depuis les vérifications administratives jusqu'à la restitution des constats au chef d'exploitation de l'installation contrôlée.

Les inspecteurs ont ensuite fait part de leurs observations à l'adjoint au chef du Service de Protection contre les Rayonnements (SPR), ainsi qu'à l'ingénieur qualité du SPR du Centre de Saclay.

La prestation du contrôleur a été jugée globalement satisfaisante. Le contrôle cité en objet a toutefois mis en évidence quelques points qui nécessitent des actions correctives et des réponses de votre part.

### A – Demandes d'actions correctives

- **Matériel utilisé pour le contrôle technique de radioprotection**

*L'arrêté du 21 mai 2010 cité en référence [2] prévoit en son annexe 3, tableau n° 4, que la périodicité des contrôles internes (cf. annexe 2-5b) des instruments de mesure utilisés par les organismes agréés est a minima annuelle.*

Les inspecteurs ont constaté que l'étiquetage relatif au dernier contrôle périodique réalisé sur la Babyline 81 de marque CANBERRA, n° 2916, utilisée le jour du contrôle portait la date suivante : 02/11/2009. Cet appareil n'était donc pas conforme pour effectuer les mesures nécessaires aux contrôles prescrits par le code du travail (échéance dépassée depuis plus d'un mois).

**A1. Je vous demande de respecter les exigences réglementaires relatives à la périodicité des contrôles internes des instruments de mesure qu'utilise l'Unité Organisme Agréé pour réaliser les contrôles techniques de radioprotection. Vous me préciserez les résultats du contrôle périodique de l'appareil susmentionné ainsi que les actions entreprises afin d'éviter le renouvellement de cet écart.**

- **Trame de contrôle**

*La décision n°2010-DC-0191 citée en référence[1] prévoit en son annexe 2 (notamment 4°-g) que le dossier d'agrément comporte un exemple de trame de rapport de contrôle représentatif de chaque catégorie de sources de rayonnements ionisants ou de dispositifs en contenant.*

Le contrôleur supervisé s'appuyait sur une trame de contrôle référencée F2-SPR-DIR-PR-023 à l'indice A, alors que le document extrait du dossier de renouvellement d'agrément transmis à l'ASN en décembre 2009 en comportait une version à l'indice B : il n'était donc pas en possession du modèle le plus récent. Par ailleurs, il prenait l'essentiel de ses notes sur le rapport de contrôle de l'an dernier.

**A2. Je vous demande de veiller à ce que les opérateurs de l'Unité Organisme Agréé utilisent les versions à jour des trames de rapport de contrôle, conformes aux exemples figurant dans le dossier d'agrément transmis à l'ASN.**

**B - Demandes de compléments d'information :**

Sans objet.

**C- Observations :**

Sans objet.

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas **deux mois**, les réponses aux demandes ci-dessus ainsi qu'une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : M. LELIEVRE**